

**Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit communautaire en matière de santé, de travail et de communications électroniques -
Texte adopté définitivement.**

Cette loi a principalement pour objet d'achever la transposition en droit français de plusieurs directives européennes, notamment la directive Services, dont la transposition aurait dû intervenir dès le mois de décembre 2009, et le troisième « paquet télécoms ».

Cette loi permet à la France de se mettre en conformité avec ses obligations européennes et de renforcer la sécurité juridique pour les prestataires de services et les opérateurs de télécommunications qui travaillent dans notre pays.

- Pour transposer la directive Services, l'article 1er modifie la réglementation des débits de boissons : il prévoit une déclaration administrative unique, qui encadrera de manière harmonisée l'ensemble des lieux de vente de boissons alcooliques, dans le souci de garantir la santé et l'ordre public. Cette déclaration n'engendrera aucun coût supplémentaire pour les mairies.
- Les articles 2 et 4 simplifient la réglementation sur la revente des dispositifs médicaux d'occasion et des dispositifs médicaux in vitro. Chacun de ces dispositifs devra faire l'objet d'un certificat de conformité.
- L'article 14, relatif aux agences de mannequins, introduit un régime déclaratif pour les agences intervenant dans le cadre de la libre prestation de services. Il supprime également les incompatibilités professionnelles pour les salariés, dirigeants et associés des agences, ces incompatibilités étant contraires à la directive Services. Il impose cependant à ces agences de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la défense des intérêts des mannequins qu'elles emploient.
- Par ailleurs, l'article 7 complète la transposition de la directive du 31 mars 2004 relative aux médicaments traditionnels à base de plantes.
- L'article 8 adapte le droit national au règlement du 13 novembre 2007 relatif aux médicaments de thérapie innovante. D'une part, les établissements de santé ne pourront pas devenir des établissements pharmaceutiques, leur vocation n'étant pas de commercialiser à grande échelle des médicaments, et, d'autre part, pour les médicaments de thérapie innovante fabriqués à façon, le niveau de sécurité sanitaire exigé sera identique à celui qui est requis pour les médicaments soumis à autorisation de mise sur le marché communautaire.
- L'article 9 complète la transposition de la directive du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.
- L'article 11 habilite le Gouvernement à mettre en cohérence les dispositions nationales avec celles qui sont prévues par le règlement du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.
- L'article 22 habilite le Gouvernement à transposer la directive du 6 mai 2009 relative au comité d'entreprise européen.
- Enfin, l'adoption du chapitre III de la loi, relatif aux communications électroniques, permet de transposer le nouveau cadre réglementaire européen dit « paquet télécom ».
-

Le Parlement a voté un nouvel article L. 45 qui encadre la gestion des noms de domaine en « .fr ». Ce nouvel article répond aux préoccupations que le Conseil constitutionnel avait exprimées en octobre dernier.